
J
XL
IV
24

(5)

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi qui ordonne qu'il sera établi dans l'Université de Perpignan, un Cours gratuit d'Accouchement, lequel sera annuellement fait par le Professeur d'Anatomie de la même Université, avec l'assistance du Démonstrateur.

Perpignan, Reynier, 1779. In-4 de 6 pp. Couvertures papier ancien.

Document rare, concernant une création médicale ordonnée par Louis XVI à la suite d'un voeu formulé lors de l'accouchement de la Reine Marie-Antoinette.

Ce fut la dernière création réalisée dans la Faculté de médecine de Perpignan, bientôt supprimée.



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

QUI ordonne qu'il ſera établi dans l'Univerſité de Perpignan, un Cours gratuit d'Accouchement, lequel ſera annuellement fait par le Profeſſeur d'Anatomie de la même Univerſité, avec l'aſſiſtance du Démonſtrateur.

Du 24 Mai 1779.

Extrait des Regîtres du Conſeil d'État.



LE ROI étant informé que les Conſuls de ſa très-Fidelle Ville de Perpignan, invités par le Sr. Raymond de St. Sauveur, Intendant & Commiſſaire départi en Rouſſillon & Pays de Foix, ont ſaiſi l'occaſion de l'heureuſe délivrance de la Reine, pour former le projet de fonder un Cours gratuit d'Accouchement, qui auroit lieu



chaque année dans l'Univerſité de la même Ville, & dont l'objet principal ſera l'inſtruction des Chirurgiens & des Sages-femmes de la Campagne; Sa Majeſté s'eſt fait repréſenter les Délibérations priſes à cet égard les 2 Janvier & 24 Février de la préſente année, par le Conſeil de Douzaine de la Communauté de Perpignan, & par le Corps de l'Univerſité de ladite Ville, & n'a pu voir, qu'avec ſatisfaction, les moyens qui ont été adoptés pour aſſurer cet Établiſſement, au moyen d'un fond de quatre mille livres, dont le Revenu ſera employé à perpétuité au payement, tant des honoraires des Profeſſeurs & Démonſtrateurs, que des menus frais relatifs au Cours dont il s'agit: Et voulant faire connoître ſes intentions ſur l'exécution d'un projet d'autant plus intéreſſant pour l'humanité, qu'il tend à prévenir & empêcher les accidens trop fréquens qui arrivent aux Femmes enceintes dans des circonſtances critiques, où la maniere d'adminiſtrer les ſecours dont elles ont beſoin, eſt le garant le plus certain de leur réuſſite: A quoi voulant pourvoir; vu leſdites Délibérations. Ouï le Rapport; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Délibérations priſes par la Ville & l'Univer-

ſité de Perpignan, les 2 Janvier & 24 Février derniers, ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur: En conſéquence il ſera établi dans cette Univerſité un Cours gratuit d'Accouchement, lequel ſera annuellement fait par le Profeſſeur d'Anatomie de la même Univerſité, avec l'aſſiſtance du Démonſtrateur.

I I.

Le Cours d'Accouchement ſera irrévocablement fixé à l'époque qui ſera indiquée dans une Aſſemblée de l'Univerſité, où le Profeſſeur d'Anatomie ſera tenu d'aſſiſter, & au temps qui ſera reconnu le plus convenable pour la commodité de ceux ou celles qui devront le ſuivre.

I I I.

Toutes Perſonnes qui ſe deſtineront à exercer la Chirurgie ou l'Art des Accouchemens dans la Province de Rouſſillon, ſeront tenues de ſuivre pendant deux années conſécutives, le Cours d'Accouchement établi par l'Article premier.

I V.

Aucun Éleve en Chirurgie, ne pourra être reçu à la Maîtriſe, ſoit dans la Ville de Perpignan, ſoit dans la Province de Rouſſillon, qu'il ne juſtifie d'avoir ſuivi le Cours d'Accouchement pendant deux ans, au moyen d'un Certificat qui lui ſera délivré, ſans frais, par le Profeſſeur d'Anatomie.

V.

Aucune Matrône ou Sage-femme, ne pourra pareillement être reçue à exercer l'Art des Accouchemens dans l'étendue de la Province de Rouſſillon, qu'elle n'ait ſuivi exactement le même Cours pendant deux années, & elle devra à cet effet repréſenter le Certificat du Profeſſeur d'Anatomie, qui lui aura été également délivré ſans frais.

V I.

La ſomme de deux cens livres annuellement deſtinée par la Ville de Perpignan, pour les Émolumens des Perſonnes prépoſées pour faire le Cours d'Accouchement ſera diſtribuée; ſavoir, cent cinquante livres au Profeſſeur d'Anatomie, dont cent livres pour ſes Gages, & cinquante livres pour l'achat des Inſtrumens & autres Uſtenſiles néceſſaires pour les Leçons & Démonſtrations, & cinquante livres au Démonſtrateur.

V I I.

Sa Majeſté deſirant aſſurer l'exécution du préſent Arrêt, Elle ordonne à cet effet, qu'il ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & enrégîtré, tant dans les Regîtres de l'Hôtel-de-Ville de Perpignan, que dans ceux de l'Univerſité, comme auſſi dans ceux du Protomédic de la Province & de la Communauté des Chirurgiens de Perpignan, pour qu'ils aient à ſe faire repréſenter, avant d'accorder des Lettres pour l'exer-

cice de la Chirurgie ou de l'Art des Accouchemens, le Certificat du Profeſſeur d'Anatomie, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Articles III & IV.
FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24 Mai 1779.

Signé, Le Prince DE MONTBAREY.

LOUIS-HYACINTHE

RAYMOND DE St. SAUVEUR,

Chevalier, Seigneur de la Grange-du-milieu, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, Finances & Fortifications de la Province de Rouſſillon & du Comté de Foix.

VU l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus, & les Ordres de la Cour à Nous adreſſés: Nous Maître des Requêtes, Intendant ſuſdit, ordonnons que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, lû, publié & affiché dans l'étendue de notre Département. Fait à Perpignan le 8 Juillet 1779. *Signé*, RAYMOND. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, POEYDAVANT.

Collationné, POEYDAVANT.

A PERPIGNAN,

De l'Imprimerie de JOSEPH-FRANÇOIS REYNIER Imprimeur du Roi, Rue des Marchands.

